

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des politiques territoriales
et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 137
imposant des prescriptions complémentaires à la
société BUJON, 10 rue Ampère, zone industrielle,
77100 MEAUX.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{ier},

VU le rapport DRIRE n° E-07-1300 du 21 septembre 2007

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 mars 2008,

VU le projet d'arrêté notifié le 19 mars 2008 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise BUJON sise 10, rue Ampère sur la zone industrielle de MEAUX (77100) devra se conformer en tous points aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06 DAIDD IIC 115 d'un 12 mai 2006, complété et modifié par les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le second alinéa de l'article 4.1.1 de l'AP n° 06 DAIDD IIC 115 du 12 mai 2006 est modifié comme suit :

« Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, se font dans le réseau public et sont limités à un volume annuel de 5000 m³ »

Article 3 : L'article 4.3.3 de l'AP n° 06 DAIDD IIC 115 du 12 mai 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
10, rue Ampère ZI Meaux	Eaux pluviales de voirie et de toiture	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voirie	Réseau unitaire communal > station d'épuration communale
10, rue Ampère ZI Meaux	Eaux usées sanitaires	sans	Réseau unitaire communal > station d'épuration communale

Aucun rejet d'eaux industrielles issu de l'établissement n'est autorisé dans le milieu naturel ou dans les réseaux d'assainissement communaux.

Article 4 : L'article 4.3.6, le dernier alinéa de l'article 8.1.3.6, l'article 8.1.3.7 et l'article 9.2.2 de l'AP n° 06 DAIDD IIC 115 du 12 mai 2006 sont abrogés.

Article 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 7 : INFORMATION DES TIERS

(article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Meaux,
- le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société BUJON sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 09 avril 2008

Le Préfet,

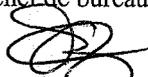
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de bureau



Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES

- exploitant,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Maire de Meaux,
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- chrono

